

B1 Règlement général du Programme du diplôme

B1.1 Introduction

Depuis 2021, la publication *Règlement général du Programme du diplôme* constitue la partie B des présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Par conséquent, les écoles du monde de l'IB proposant le Programme du diplôme ainsi que les élèves se présentant aux examens des sessions de mai et de novembre 2022 sont tenus de se conformer aux dispositions du [règlement général du Programme du diplôme](#) de la présente partie B des procédures d'évaluation.

Ce règlement détaille les modalités auxquelles les écoles du monde de l'IB et leurs élèves doivent souscrire aux fins de la validation par l'IB des résultats de leurs évaluations, notamment quant aux dispositions à mettre en œuvre afin de préserver l'intégrité des évaluations et des examens et de s'assurer du respect des procédures associées à leur bon déroulement.

Certains articles de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme du diplôme* ont été supprimés afin d'éviter la redondance d'informations déjà mentionnées dans le [Règlement pour les écoles du monde de l'IB](#), les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme* ou encore les guides pédagogiques pertinents.

Les articles suivants de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme du diplôme* sont désormais disponibles intégralement ou en partie dans la publication intitulée [Règlement pour les écoles du monde de l'IB](#).

- « Rôle et responsabilités des établissements scolaires »
- « Utilisation des données sur les candidats »
- « Droit applicable »
- « Arbitrage »

Lorsque de nouveaux documents de politique ont vu le jour ou qu'il existe des documents distincts, la nouvelle version du [règlement général du Programme du diplôme](#) figurant dans la partie B conserve une synthèse des informations tout en indiquant clairement le lien vers les publications en question. Cela est par exemple le cas pour les aspects suivants.

- Intégrité intellectuelle ([article 16](#))
- Candidats ayant des besoins en matière d'accès ([article 14](#))
- Procédure d'appel ([article 17](#))

Article 1 : domaine d'application

1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (ci-après dénommé « PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (ci-après dénommé « PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (ci-après dénommé « POP »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats »).

1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le Programme du diplôme en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux candidats et à leurs tuteurs légaux. Le terme « tuteurs légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un candidat inscrit au Programme du diplôme. Lorsqu'un candidat a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les tuteurs légaux spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers ledit candidat.

1.3 Le Programme du diplôme a été conçu par l'IB comme un programme préuniversitaire destiné aux candidats âgés de 16 à 19 ans. Il est enseigné sur les deux dernières années d'enseignement secondaire. Le Programme du diplôme est sanctionné par le diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») ou par des résultats obtenus dans les matières ou les éléments constituant le Programme du diplôme (ci-après dénommés « résultats de cours du Programme du diplôme »).

1.4 Le présent règlement général vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les candidats et leurs tuteurs légaux sur l'IB et le Programme du diplôme.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

2.1 Outre les articles du présent « Règlement général du Programme du diplôme » (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives figurant dans les autres sections des présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*, qui apportent aux coordonnateurs et aux enseignants du Programme du diplôme des informations sur les procédures d'évaluation et sont fournies aux établissements scolaires par l'IB.

2.2 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les candidats et leurs tuteurs légaux des caractéristiques générales du Programme du diplôme et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les établissements scolaires doivent informer les candidats et leurs tuteurs légaux des services d'évaluation proposés par l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au Programme du diplôme.

2.3 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du Programme du diplôme dans un établissement scolaire autorisé à proposer ledit programme ou en recourant à un fournisseur de cours en ligne approuvé par l'IB. Outre les exigences concernant les matières, l'octroi du diplôme de l'IB est de surcroît sujet à la satisfaction de trois exigences supplémentaires (collectivement regroupées sous le nom de « tronc commun ») : le candidat doit rédiger un mémoire et suivre un cours de théorie de la connaissance (ci-après dénommé « TdC »), faisant tous deux l'objet d'une évaluation, et participer à un programme d'activités parascolaires intitulé « créativité, activité, service » (ci-après dénommé « CAS »), qui doit être achevé avec succès.

2.4 Les candidats reçoivent des résultats de cours du Programme du diplôme dès lors qu'ils suivent le programme d'études et se soumettent à l'évaluation prévue pour la ou les matières choisies et/ou pour un ou plusieurs éléments du tronc commun. Les matières du Programme du diplôme font en principe l'objet à la fois d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

2.5 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr les fournitures et les questionnaires d'examen de l'IB des sessions d'examens à venir et de veiller au bon déroulement des examens, conformément aux procédures décrites dans le document intitulé *Stockage sécurisé du matériel confidentiel de l'IB destiné aux examens (2022)*. En cas de défaillance du système de stockage du

matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'IB dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

2.6 Il est attendu des établissements scolaires qu'ils se conforment aux principes de l'intégrité intellectuelle et s'abstiennent de se livrer à toute forme de mauvaise administration. La publication intitulée *Intégrité intellectuelle* fournit des exemples de cas de mauvaise administration des établissements ainsi que des conséquences possibles.

Article 3 : candidats et tuteurs légaux

3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou ailleurs dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*, les candidats et leurs tuteurs légaux doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'IB. Si un candidat ou son ou ses tuteurs légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du Programme du diplôme, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme.

3.2 Qu'ils étudient en vue du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences du Programme du diplôme pendant les deux années que dure le programme ou pendant la période supplémentaire accordée aux candidats pour repasser une ou plusieurs matières.

3.3 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme, tel qu'établi par l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (telle que définie à l'article 16), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens.

3.4 L'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à l'évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation, ou si un candidat présente un matériel inapproprié sans rapport

avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales (tel que défini à l'article 13) est en droit de prendre des mesures.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

4.1 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une incapacité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

4.2 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'IB, et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'IB et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'IB. Aucun candidat ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une incapacité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée. L'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à tous les candidats de participer aux évaluations.

Article 5 : reconnaissance du diplôme de l'IB

L'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB à la fin des études secondaires comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre. Toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays échappent au contrôle de l'IB et sont sujettes à des changements. C'est pourquoi l'IB ne saurait garantir la reconnaissance du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités

compétentes dans un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe aux candidats et à leurs tuteurs légaux, et à eux seuls.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

6.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.

6.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en remettant ce matériel à l'IB, les candidats et leurs tuteurs légaux lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection des droits d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but commercial ou promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.

6.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir le candidat de cette décision.

6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un candidat ou ses tuteurs légaux de suspendre les effets de la licence, telle que définie à l'article 6.2, pour l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Ce dernier a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les

procédures d'évaluation. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, tel que défini à l'article 6.5.

6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente (notamment les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de son matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.

6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'un tiers, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

6.7 Tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.

6.8 Les candidats sont en droit de demander la restitution d'une photocopie de leurs travaux évalués en externe, à condition que la demande soit faite avant le 15 septembre suivant la session d'examens de mai, et avant le 15 mars suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*.

Article 7 : utilisation des données sur les candidats

Les données sur les candidats (notamment les données en lien avec l'évaluation) peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- a. inscription des candidats au Programme du diplôme et administration du Programme du diplôme et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires. Cette utilisation peut concerner des données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
- b. soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires, dont les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux candidats et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
- c. recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, notamment la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du Programme du diplôme ;
- d. publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
- e. enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
- f. création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
- g. respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.

Article 8 : contenu et exigences du diplôme de l'IB

Les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux modalités d'évaluation de six matières et du tronc commun. Toutes les matières du niveau supérieur (ci-après dénommé « NS »), le tronc commun et au moins une matière du niveau moyen (ci-après dénommé « NM ») doivent être enseignés au cours des deux années du programme. Si les circonstances l'exigent, il est possible d'enseigner au maximum deux matières du NM durant la première année et de procéder à leur évaluation à la fin de la première année en tant que matières anticipées. Il est également permis, si les circonstances l'exigent, d'enseigner une matière du NM durant la première année et une autre matière du NM durant la seconde année, en satisfaisant aux modalités d'évaluation à la fin de chaque année correspondante. Le cours de langue *ab initio* ainsi que les matières pilotes doivent toujours être enseignés au cours des deux années du programme.

Article 9 : langues d'usage

9.1 Pour les matières des groupes Études en langue et littérature et Acquisition de langues, les candidats doivent réaliser leurs examens et les autres formes d'évaluation dans la langue cible. Pour les matières des quatre autres groupes (Individus et sociétés, Sciences, Mathématiques et Arts) ainsi que pour la TdC, les candidats doivent utiliser l'anglais, l'espagnol ou le français. D'autres langues d'usage (notamment l'allemand, le chinois et le japonais) sont également disponibles pour certaines matières, tel qu'indiqué dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Un mémoire présenté dans l'une des matières des groupes Études en langue et littérature et Acquisition de langues doit être rédigé dans la langue de la matière choisie. Les mémoires présentés dans les matières des quatre autres groupes (Individus et sociétés, Sciences, Mathématiques et Arts) doivent quant à eux être réalisés en anglais, en espagnol ou en français. Les autres langues d'usage disponibles pour rédiger un mémoire, et les exceptions aux cas susmentionnés, sont indiquées dans les présentes procédures d'évaluation.

9.2 Les candidats peuvent être autorisés à rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que d'autres travaux soumis à l'évaluation dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol ou le français pour certains projets de l'IB dans les matières des groupes Individus et sociétés et Sciences ainsi que pour la TdC et le mémoire. L'IB se réserve le droit de généraliser occasionnellement l'usage des langues susmentionnées pour les projets susmentionnés et, par conséquent, de les rendre accessibles à tous les candidats sous forme de langues d'usage, sur notification de l'IB.

9.3 La même langue doit être employée pour répondre à toutes les composantes d'une même matière. Toutefois, si une matière est repassée et que la langue souhaitée n'est pas disponible pour la session visée, l'évaluation interne d'une session précédente peut être conservée, avec pour conséquence plusieurs langues pour une même matière.

Article 10 : inscription des candidats

10.1 L'inscription est la demande faite par les candidats de se présenter aux évaluations du Programme du diplôme. La procédure d'inscription s'effectue au moyen du système d'information de l'IB (IBIS), un service Web sécurisé destiné aux coordonnateurs. Toute inscription doit être effectuée par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Il n'existe pas d'autre méthode pour inscrire les candidats. Les candidats ne peuvent pas s'inscrire eux-mêmes à une session

d'examens ni apporter de modification à une inscription existante. Leurs tuteurs légaux ne sont pas autorisés à le faire en leur nom.

10.2 Un candidat au diplôme de l'IB ou aux résultats de cours du Programme du diplôme doit être inscrit par un établissement scolaire pour chaque session d'examens envisagée ; il doit suivre les cours requis et se soumettre aux évaluations dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit satisfaire aux exigences relatives aux inscriptions au nom du candidat et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Il est de la responsabilité exclusive des établissements scolaires de s'assurer que les candidats sont correctement inscrits à la session d'examens.

10.3 Un établissement scolaire peut accepter un candidat externe, en provenance d'une autre école du monde de l'IB autorisée à proposer le Programme du diplôme, si cette dernière ne propose pas une matière particulière du programme de l'IB. Néanmoins, toutes les responsabilités pédagogiques et administratives concernant ce candidat continueront d'être assumées par l'établissement scolaire l'ayant inscrit ou qui l'inscrira pour la session d'examens du Programme du diplôme. Le candidat ne doit pas être inscrit aux examens par les deux établissements scolaires, à moins que cela ne soit recommandé par l'IB. Selon ce même principe, dans le cas d'un candidat de reprise, l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit doit accepter toutes les responsabilités pédagogiques et administratives pour ce candidat et ne peut les déléguer à quiconque. Les candidats qui suivent les cours en ligne par l'intermédiaire d'un fournisseur approuvé par l'IB doivent se conformer aux conditions spécifiées dans l'édition en vigueur des *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*.

10.4 Lorsqu'un candidat au diplôme de l'IB repasse une matière ou une composante du tronc commun pour améliorer ses résultats, la note finale la plus élevée contribue à l'octroi du diplôme de l'IB. Selon ce même principe, lorsqu'un candidat anticipé repasse une matière à la session du diplôme de l'IB, la note finale la plus élevée contribue en principe à l'octroi du diplôme de l'IB.

Article 11 : présentation officielle des résultats

Les candidats ayant réussi les épreuves du diplôme de l'IB recevront le *Diplôme de l'IB* ainsi qu'un document intitulé *Résultats du Programme du diplôme de l'IB* contenant le total des points obtenus pour le diplôme, les notes finales obtenues dans les matières, une mention signalant la réalisation de toutes les exigences du programme CAS et les points attribués pour la combinaison de la TdC et du mémoire, ainsi que la note finale obtenue pour chacune de ces deux composantes. Un diplôme

de l'IB bilingue sera octroyé à tout candidat satisfaisant aux modalités détaillées dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*.

Un candidat au diplôme de l'IB ne satisfaisant pas aux modalités requises pour l'octroi de ce diplôme recevra un document intitulé *Résultats de cours du Programme du diplôme de l'IB* comportant les notes finales obtenues dans chaque matière, les résultats pour la TdC et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation de toutes les exigences du programme CAS, le cas échéant.

Les candidats de cours du Programme du diplôme reçoivent également un document intitulé *Résultats de cours du Programme du diplôme de l'IB* présentant les résultats correspondant aux différentes matières et aux composantes du tronc commun, le cas échéant.

Article 12 : réclamations concernant les résultats

12.1 Le matériel soumis à l'évaluation par un candidat peut faire l'objet d'une recorection, être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique ou sous forme de photocopie) et/ou faire l'objet d'une nouvelle révision de notation (pour les notes de l'évaluation interne) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats. Les informations relatives à la procédure et aux frais encourus figurent dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier et dépendent des informations fournies dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme* en vigueur pour la session d'examens en question. Toutes les réclamations concernant les résultats doivent être déposées par les établissements scolaires au nom des candidats.

12.2 La recorection du matériel d'évaluation d'un candidat pour une matière peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement écrit du candidat et/ou de ses tuteurs légaux pour s'assurer de leur pleine compréhension de la possibilité que cette note puisse être augmentée ou baissée.

12.3 Si le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire estime que le processus aboutissant à la note finale après recorection ou nouvelle révision de notation n'a pas respecté les procédures établies dans le présent règlement général ou ailleurs dans les *Procédures*

d'évaluation du Programme du diplôme, il peut demander, au nom du candidat, un rapport sur la recorection ou la nouvelle révision de notation. Avant de demander le rapport susmentionné, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement du candidat ou de ses tuteurs légaux.

12.4 Outre le service de réclamation concernant les résultats, le coordonnateur du Programme du diplôme ne peut d'aucune autre façon demander la recorection d'un matériel d'évaluation ou une nouvelle révision de notation pour les notes de l'évaluation interne. Toutefois, le candidat a la possibilité de faire appel aux conditions définies à l'article 17.

Article 13 : comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme et du POP de l'IB

13.1 Le comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme et du POP de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi du diplôme de l'IB, du certificat du POP et des résultats de cours du Programme du diplôme et du POP sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales. L'attribution est réalisée par le comité pour le compte du Conseil de fondation de l'IB.

13.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants du Conseil de fondation de l'IB, du bureau des examinateurs et de membres du personnel chargé de l'évaluation de l'IB expérimentés ; il est présidé par le président du bureau des examinateurs. Le Conseil de fondation de l'IB a mis en place le bureau des examinateurs, composé d'examineurs de l'IB expérimentés, dans le but premier de veiller au maintien des normes pédagogiques du Programme du diplôme et du POP et à leur amélioration.

13.3 Le comité d'attribution des notes finales a la possibilité de déléguer à un sous-comité les décisions concernant les cas de mauvaise conduite présumée, mais c'est lui qui traite et tranche définitivement tous les cas spéciaux concernant l'octroi du diplôme de l'IB, du certificat du POP, des résultats de cours du Programme du diplôme et des résultats de cours du POP.

Article 14 : candidats ayant des besoins en matière d'accès

L'inclusion est définie comme un processus continu qui vise à élargir l'accès à l'apprentissage et à accroître l'engagement de tous les élèves, en identifiant et en supprimant les obstacles. Les

aménagements à des fins d'accès mis en place ne modifient pas ce que l'élève est supposé apprendre et ne réduisent pas les attentes. En revanche, ils fournissent un soutien optimal afin de faire face aux difficultés et de permettre à l'élève de les contourner. Ces aménagements visent essentiellement l'égalité d'accès et l'équité dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement. En outre, ils garantissent la validité et la pertinence de l'évaluation. Un candidat ayant des besoins en matière d'accès requiert des aménagements dans l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation.

L'approche adoptée par l'IB en matière d'accès et d'inclusion est décrite dans la *Politique d'accès et d'inclusion*, qui apporte des détails sur les aménagements à des fins d'accès disponibles pour les évaluations de l'IB si ceux-ci sont mis en place dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage. La procédure encadrant la demande d'aménagements à des fins d'accès et d'inclusion en vue des examens de l'IB est détaillée dans la section C6 des présentes procédures d'évaluation.

Article 15 : candidats affectés par des circonstances défavorables

Une circonstance défavorable désigne toute situation apparaissant ou se manifestant au cours des sessions d'examens de mai/novembre ou jusqu'à trois mois avant celles-ci, échappant au contrôle du candidat ou de l'établissement scolaire, affectant le candidat et ayant des répercussions sur ses résultats aux examens. Les mêmes circonstances défavorables peuvent frapper un ou plusieurs candidats, voire la totalité de la cohorte.

L'approche adoptée par l'IB en matière de circonstances défavorables est décrite dans la section C7 des présentes procédures d'évaluation. Cette section dresse la liste des situations considérées ou non comme des circonstances défavorables et détaille les actions que l'IB peut entreprendre en conséquence.

Article 16 : candidats soupçonnés de mauvaise conduite

L'approche adoptée par l'IB vis-à-vis des actes de mauvaise conduite est décrite dans la publication intitulée *Intégrité intellectuelle*.

L'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat qui l'adopte ou à tout autre candidat dans

une ou plusieurs composantes d'évaluation. Un comportement susceptible de porter préjudice à un autre candidat est également considéré comme un cas de mauvaise conduite.

Pour plus d'informations sur les procédures d'enquête ainsi que sur les issues possibles, veuillez consulter la publication *Intégrité intellectuelle*.

Article 17 : recevabilité d'un appel

17.1 L'IB accepte les appels dans cinq domaines du processus décisionnel au cours d'une session d'examens. Il est ainsi possible de faire appel pour les motifs suivants :

- a. résultats : lorsqu'un établissement scolaire a des raisons de croire que les résultats d'un candidat ne sont pas corrects à l'issue de toutes les procédures appropriées en matière de réclamation concernant les résultats ;
- b. décision confirmant la mauvaise conduite : action ne contestant pas la sévérité de la sanction ;
- c. décision concernant un traitement particulier : action faisant suite à un refus d'accorder un traitement particulier à un candidat en raison de circonstances défavorables présumées ;
- d. décision concernant des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ;
- e. décision administrative non couverte par les circonstances susmentionnées affectant les résultats d'un ou de plusieurs candidats.

17.2 La procédure d'appel comporte deux niveaux. Chaque niveau entraîne habituellement le paiement de frais. Lesdits frais sont remboursés si la décision faisant l'objet de l'appel est modifiée.

Pour obtenir de plus amples informations sur la procédure d'appel, veuillez consulter le document *Procédure d'appel de l'évaluation du Programme du diplôme*.

